

ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

ET

**LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE
DES COMORES**

**CONCERNANT LA PROMOTION ET LA
PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,
d'une part ;**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
ISLAMIQUE DES COMORES,
d'autre part ;**

Ci-après désignées « les Parties Contractantes »

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats, et de créer les conditions favorables à la réalisation d'investissements d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Considérant qu'un tel Accord est de nature à stimuler les initiatives économiques et à renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant que la discrimination, exercée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, sur la base de la nationalité, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec toute utilisation optimale et efficace des ressources économiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(1) Le terme "investissement" désigne tout avoir et en particulier,
mais non exclusivement :

(i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres

droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, gage, sûretés réelles, cautionnement, charges foncières et droits similaires;

- (ii) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés ;
- (iii) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toute prestation au titre d'un contrat à valeur économique ;
- (iv) les droits de propriété intellectuelle, tels que droit d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance ; les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle ;
- (v) les concessions conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualité d'investissement.

- (2) Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :
- (i) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux ;
 - (ii) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées ou non, et autres organisations, qui sont constituées conformément à la législation de cette Partie Contractante;
- (3) Le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement et englobe notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et autres rémunérations.
- (4) Le terme "territoire" désigne,
- (i) en ce qui concerne la République du Burundi, le sol, le sous-sol et les eaux territoriales définis selon la législation de la République du Burundi, sur lesquels cette dernière peut exercer ses droits souverains en conformité avec le droit international;
 - (ii) en ce qui concerne la République Fédérale Islamique des Comores, tous les territoires et îles qui, conformément à la législation des Comores, constituent l'Etat Comorien, ainsi que l'espace aérien et les zones maritimes, c'est-à-dire: les zones marines et sous-marines qui s'étendent au delà des eaux

territoriales sur lesquelles s'exercent conformément au Droit International, les droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation de ressources naturelles.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur.

Article 3

Promotion des Investissements

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera et facilitera, compte tenu de sa pratique générale en matière d'investissement étranger, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ou approuvera ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.

Article 4

Traitement et Protection des Investissements

- (1) Chaque partie contractante s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements directs ou indirects, ainsi qu'aux activités y afférentes, entrepris par des investisseurs de l'autre partie contractante, conformément aux dispositions du présent Accord.
- (2) Ces investissements et activités jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
- (3) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.
- (4) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

- (5) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, accord dont elle est déjà partie ou le deviendra, ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- (6) Pour prévenir toute équivoque, il est confirmé que les principes visés aux alinéas (3) et (4) du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement, par exemple en matière fiscale.

Article 5

Libre transfert

- (1) Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le transfert sans délai dans une monnaie librement convertible des montants afférents à un investissement, notamment :
- (a) des revenus ;
 - (b) des montants liés aux emprunts ou autres obligations contractés pour l'investissement ;
 - (c) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement ;

- (d) du produit de la vente ou de la liquidation partielles ou totales d'un investissement, y compris les plus-values éventuelles.

(2) Les transferts seront effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser sera le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux le plus récent pour la conversion de la monnaie concernée en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable à l'investisseur.

Article 6

Compensation pour pertes

- (1) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficieront, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.
- (2) Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées par ledit alinéa, ont subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie

Contractante du fait :

- (a) de la réquisition de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, ou
- (b) de la destruction de leurs avoirs par ses forces ou ses autorités, qui ne résultait pas de combats ou n'était pas requise par la situation, se verront accorder une restitution ou une compensation adéquate. Les paiements en résultant seront librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

Article 7

Expropriation

- (1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité se montera à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ne soit entreprise ou qu'elle ne soit connue du public, le premier de ces faits étant déterminant. Elle inclura des intérêts calculés à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard, sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

- (2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la législation de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.
- (3) Si une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante détiennent des parts, elle fera en sorte, dans la mesure nécessaire et conformément à sa législation, que ces investisseurs soient indemnisés en conformité avec l'alinéa (1) du présent article.

Article 8

Principe de subrogation

Si une Partie Contractante ou un organisme désigné par elle effectue un paiement à titre d'indemnité pour un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie Contractante reconnaîtra la cession à la première Partie Contractante ou à l'organisme désigné par elle, en vertu de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et créances de l'investisseur indemnisé et le droit pour la première Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation, dans la même mesure que l'investisseur.

Article 9

Différends relatifs à l'investissement

1. Pour l'application du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :
 - a) l'interprétation ou l'application d'un accord particulier d'investissement entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante ;
 - b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée par les autorités de l'Etat hôte régissant les investissements étrangers ;
 - c) l'allégation de la violation de tout droit conféré ou établi par le présent Accord en matière d'investissement.
2. Tout différend relatif aux investissements fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé établi à l'initiative de l'investisseur de l'une des parties, à l'autre partie contractante. Ce différend est, de préférence, réglé à l'amiable par un arrangement entre les parties au différend et, à défaut, par la conciliation entre les parties contractantes, par la voie diplomatique.
3. Au cas où le différend ne peut être réglé par le biais de négociations dans un délai de 6 mois, à compter de la notification écrite, visée au paragraphe 2, l'une ou l'autre des deux parties pourra soumettre le différend soit devant les juridictions

compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit devant un tribunal arbitral international. A cette fin, chaque partie contractante donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend de cette nature soit soumis à ce tribunal. Ce consentement implique que chaque Partie Contractante renonce aux recours administratifs ou judiciaires internes.

- (4) Le tribunal d'arbitrage international auquel il est fait référence ci-dessus sera constitué comme suit: chacune des Parties au différend nommera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés procéderont à la nomination d'un troisième arbitre en qualité de Président du tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de deux mois, et le Président du tribunal dans un délai de quatre mois, à compter de la date où l'une des deux Parties aura notifié à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.
- (5) Si les désignations nécessaires ne sont pas effectuées dans le délai prescrit au Paragraphe (4) ci-dessus, l'une ou l'autre des deux Parties pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) de procéder aux désignations nécessaires.
- (6) Mis à part ce qui est prévu ci-après, le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure en se référant à la "Convention sur le Règlement de Différends relatifs à l'Investissement entre Etats et ressortissant d'autres Etats", établie à Washington le 18 mars 1965.

- (7) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes.
- (8) La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties, qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence.
- (9) Le tribunal arbitral indiquera le fondement de sa décision et en donnera les motifs.
- (10) Chaque Partie prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale. Les frais du Président du tribunal pour sa fonction, ainsi que les autres frais du tribunal arbitral, seront pris en charge de manière égale par chacune des Parties. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais sera prise en charge par l'une des deux Parties, et ladite sentence obligera les deux Parties.
- (11) Les dispositions du présent Article n'affecteront pas le droit des Parties Contractantes de recourir aux procédures prévues à l'Article 10, si le différend porte sur l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord.

Article 10

Différends entre les Parties Contractantes

- (1) Tout différend entre les Parties Contractantes portant sur l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par voie diplomatique.

- (2) Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis à l'arbitrage à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.
- (3) Le tribunal arbitral (ci-après dénommé "le tribunal") sera composé de trois arbitres, chaque partie nommant un arbitre et le troisième, qui sera le Président du tribunal et ressortissant d'un Etat tiers, sera désigné d'un commun accord par les Parties Contractantes. Un tel tribunal sera constitué pour chaque requête. Dans un délai de deux mois après la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre et, dans un délai de deux mois après désignation des deux arbitres, les Parties Contractantes désigneront le troisième arbitre.
- (4) Au cas où le tribunal n'a pas été constitué dans un délai de quatre mois après la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner l'/les arbitre(s) non encore nommé(s). Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de procéder à ladite désignation, le Vice-Président peut être appelé à le faire. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre qui, dans la hiérarchie de la Cour Internationale, vient juste après et qui n'est pas un ressortissant des Parties Contractantes, peut être appelé à procéder aux nominations nécessaires, et ainsi de suite.

- (5) Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes. La décision du tribunal arbitral sera définitive et obligera les parties, qui s'engageront à se conformer aux dispositions de la sentence. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des autres frais. Le tribunal pourra cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais devra être prise en charge par l'une ou l'autre des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.
- (6) Excepté pour ce qui précède, le tribunal établira lui-même ses propres règles de procédure.

Article 11

Autres règles et engagements particuliers

Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des règles de droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 12

Interdictions et Restrictions

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure

convenue entre l'investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à....., le, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la
République du Burundi**

**Pour le Gouvernement de la
République Fédérale
Islamique des Comores**